Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

AB COPAINS
Société par actions simplifiée au capital de 2.824,98 euros
Siège social : 229 rue de Solférino, 59000 Lille
Numéro de RCS : 899 507 552

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR A L'ISSUE DES DECISIONS UNANIMES DU PRESIDENT
EN DATE DU 25 AOUT 2025

DocuSigned by:
Baptiste Borne
D5429BF3FA4D49E...

Certifié conforme à l'original par le Président

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE - DEFINITIONS

ARTICLE 1. FORME

La Société est régie par les dispositions légales applicables à la société par actions simplifiée et par les présents statuts.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise à bail, l'installation de tout fonds de commerce, établissement, ou atelier se rapportant à l'activité de boulangerie, pâtisserie, briocherie, viennoiseries, et de petite restauration,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant l'une ou l'autre des activités précitées,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

- et, plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

La Société pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières, pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, lui être utile ou en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension.

Elle pourra également prendre des participations ou des intérêts dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache directement ou indirectement à son objet ou serait de nature à en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension.

Elle peut agir directement ou indirectement, seule ou en association, participation, groupement, société ou autres avec toutes autres personnes ou Sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **AB COPAINS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 229 rue de Solférino, 59000, Lille.

Il peut être transféré à tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président (sous réserve des stipulations de tout acte extrastatutaire). Tout autre transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Associé »
Le terme « Associé » désigne le propriétaire, le nu-propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.

« Associé Pacté »
Le terme « Associé Pacté » désigne les Associés ayant adhéré au Pacte d'Associés.

« Cession »
Le terme « Cession » signifie tout transfert de propriété de Titres par l'un des Associés de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à une vente, un apport en nature, une fusion, une donation, une succession, un legs, une dissolution de communauté ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titre, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.

Il signifie aussi tout transfert de jouissance tel qu'une substitution entre époux ou une convention de croupier.

« Cédant » :
Le terme « Cédant » signifie tout Associé de la Société envisageant une Cession de Titres.

« Cessionnaire » :
Le terme « Cessionnaire » signifie toute personne physique ou morale qui se porte acquéreur de Titres.

« Filiales » :
Le terme « Filiales » signifie toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

« Jours » :
Le terme « Jours » désignera les jours ouvrés, à savoir du lundi au vendredi, étant précisé que tout délai expirant au mois d'août sera majoré automatiquement de 20 Jours.

« Majorité Simple » :
Le terme « Majorité Simple » signifie 50% des droits de vote des associés de la Société plus une voix.

« Pacte d'Associés » :
Désigne le pacte d'Associés signé par l'ensemble des Associés Pactés le 25 novembre 2024 et ses éventuels avenants successifs.

« Société » :
Le terme "Société" désigne la société AB COPAINS.

« Tiers » :
Le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale, toute entité juridique dotée ou non de la personnalité morale, ou tout fonds commun, qui n'est pas Associé de la Société.

« Titres » :
Le terme « Titre » ou « Titres » signifie toutes valeurs mobilières cessibles, existantes ou futures, autorisées par la loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, à une quote-part du capital social et/ou des droits de vote de la Société, et étant détenues par les associés de la Société ; de même que toutes valeurs mobilières de la Société qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, attribution gratuite, fusion ou scission, etc.) ; ainsi que tous les droits ou bons attachés aux dites valeurs mobilières (en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription).

Lorsque des pourcentages en capital sont exprimés dans les présentes, ce pourcentage est calculé, sauf indication contraire, en tenant compte du capital immédiat et du capital potentiel compte tenu des valeurs mobilières et des droits émis par la Société conférant à leurs titulaires la possibilité de souscrire des actions de la Société.

II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de deux mille huit cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (2.824,98 €).

Il est divisé en deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (282.498) actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrit et libéré en totalité, dont vingt-six mille (26.000) actions ordinaires dites « A » aux fins d'identification exclusivement et cinquante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (56.498) actions ordinaires dites « P » aux fins d'identification exclusivement.

Conformément à l'article L. 225-1 du Code de commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérants dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés, peut également décider de convertir des actions ordinaires en actions de préférence.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

A la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

En effet, en cas d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes à savoir, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux dirigeants, les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les conditions fixées par les statuts. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives des associés ou assemblées

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

générales d'associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société.

En particulier, le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire dûment notifiée à la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives (tel que plus amplement décrit à l'article 10 ci-dessus).

III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Lorsque les actions sont démembrées, elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

La transmission des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13. DROIT DE PREEMPTION

13.1 Cessions Libres

Les Cessions portant sur des Titres de la Société, ci-après limitativement énumérées et dénommées « **Cessions Libres** », peuvent être librement effectuées :

- Cessions visées à l'article 3.1 du Pacte d'Associés.

Hors la liberté définie ci-dessus, toute Cession de Titres à un Tiers ou à un autre Associé sera soumise au droit de préemption ci-après.

13.2 Cessions soumises à préemption

Les Associés titulaires de plus de 10% des actions de la Société (ci-après les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** », masse étant faite de ceux ayant la qualité de fonds d'investissement placés sous la gestion d'une même société de gestion) bénéficient d'un droit de préemption, défini dans les conditions ci-après, sur toute Cession de Titres de la Société autre qu'une Cession Libre qui serait envisagée par un Associé.

13.2.1 Notification

Préalablement à la Cession envisagée, le Cédant devra notifier son projet de Cession par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après dénommée la « **Notification de Cession** ») aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et à la Société.

La Notification de Cession devra indiquer :

(i) les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne physique ;

(ii) ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications de l'alinéa (i) ci-avant, s'il s'agit d'une personne morale ;

(iii) la liste des personnes ou entités qui contrôlent (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement le Cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne morale ;

(iv) le nombre de Titres concernés par la Cession ;

(v) le prix offert par le Cessionnaire projeté si la Cession est envisagée en numéraire, ou le prix proposé de bonne foi par le Cédant si la Cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente exclusivement en numéraire, ou si elle est envisagée à titre gratuit ;

(vi) la description des conditions et des modalités de la Cession envisagée, dont les modalités de paiement, et les déclarations et garanties délivrées par le Cédant **;**

(vii) une copie de l'offre ferme et irrévocable adressée par le Cessionnaire projeté au Cédant d'acquérir, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification de Cession, les Titres concernés sous réserve de l'exercice des droits par les associés concernés de leurs droits au titre du Pacte d'Associés et des statuts de la Société ;

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

(viii) le cas échéant, l'indication que le projet de Cession ouvre droit à l'exercice du droit de préemption ;

(ix) l'attestation du Cédant stipulant que la Cession projetée intervient de bonne foi, sur les bases énoncées à la Notification de Cession sans contre-lettre et sans occulter d'autres conditions ou liens d'intérêt existant entre le Cédant et le Cessionnaire projeté avec la mention suivante : *« Le soussigné cédant déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le Cessionnaire projeté émane d'une personne solvable déclare et certifie que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués; dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le Cessionnaire projeté et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération avec le Cessionnaire projeté et/ou d'autres personnes ou entités ayant un objet plus large* ».

Cette Notification de Cession vaudra promesse ferme et non révocable de vente, au profit du ou des Bénéficiaires du Droit de Préemption, des Titres dont la Cession est envisagée (ci-après les « **Titres Concernés** »).

Toute Notification de Cession incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

13.2.2 Mise en œuvre du droit de préemption

Si un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption (autres que le Cédant) souhaite se prévaloir de son droit de préemption et procéder à l'acquisition des Titres Concernés, il devra notifier sa décision au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) Jours suivant la date de première présentation de la Notification de Cession émanant du Cédant (la « **Notification de Préemption** »).

La Notification de Préemption vaut de la part de son émetteur, promesse ferme et non révocable d'acheter au Cédant la totalité des Titres Concernés dès lors que les conditions d'exercice du droit de préemption seront réalisées, aux mêmes conditions et modalités que celles stipulées à la Notification de Cession.

Si le Cessionnaire est un Bénéficiaire du Droit de Préemption, il sera considéré automatiquement et sans aucune forme comme désirant participer à la préemption pour la totalité des Titres Concernés en cas de pluralité de Bénéficiaires du Droit de Préemption exerçant leur droit de préemption dans les conditions ci-après.

Pour le cas où le droit de préemption serait exercé concurremment par plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption, le nombre de Titres qui sera cédé à chacun d'eux sera déterminé proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption, ce nombre de Titres étant arrondi à l'entier inférieur. En cas de rompus, les Titres restants formés par les rompus seront attribués par ordre de priorité aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit et détenant le plus grand nombre de Titres, sauf convention contraire entre eux.

Pour un Associé ayant la qualité de fonds d'investissement, s'il exerce son droit de préemption, il pourra se faire substituer dans ce droit par un autre fonds d'investissement géré par la même société de gestion, sans que cela ne s'assimile à une Cession.

Si à l'expiration du délai de trente (30) Jours susvisé, la totalité des Titres Concernés a été préemptée, la Cession des Titres devra intervenir au plus tard dans les trente (30) Jours postérieurs au dernier des évènements suivants : (i) la réception de la dernière Notification de Préemption faite par une Partie ou (ii) l'expiration du délai pour émettre une Notification de Préemption ou (iii) la remise de son évaluation par l'Expert dans les cas prévus par l'article 2.5.2 du Pacte d'Associés (et en ce dernier cas, hors les

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

hypothèses de caducité des préemptions ou de repentir du Cédant ou des Associés ayant exercé leur droit de préemption, résultant des conclusions de l'Expert).

Le transfert de propriété des Titres Concernés résultera de l'inscription de la ou des Cession(s) dans le registre des mouvements de titres de la Société. Cette inscription sera demandée par le/les Cédant(s) à la Société, à la même date que la signature du/des acte(s) de Cession, par remise d'un original du/des acte(s) de Cession et du/des ordre(s) de mouvement correspondants. Intervenant au présent acte, la Société s'engage à transcrire la/les Cession(s) à la date indiquée par le Cédant.

Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) Cessionnaire(s) dans la Notification de Cession et si le prix n'est pas stipulé en numéraire, il sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 2.5.2 du Pacte d'Associés.

Le Droit de Préemption s'applique à toute Cession envisagée (autre qu'une Cession Libre) et ce dès le premier Titre envisagé, l'assiette d'exercice du Droit de Préemption étant formée de la totalité des Titres Concernés sans possibilité d'exercice partiel.

Si les Titres Concernés ne sont pas préemptés dans leur intégralité, le Cédant sera libre de procéder à la Cession envisagée au Cessionnaire projeté et aux prix et conditions énoncés dans la Notification de Cession, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres stipulations du Pacte d'Associés éventuellement applicables.

Le Cédant disposera d'un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours visé ci-dessus, pour réaliser la Cession. Passé ce délai, la procédure de préemption devra à nouveau être appliquée si le Cédant souhaite réaliser la même Cession.

13.2.3 Déclarations après réalisation des Cessions

Après réalisation d'une Cession n'ayant pas fait l'objet d'une préemption en exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire devront adresser à chaque Associé qui, par hypothèse, n'aura pas exercé son droit de préemption, une déclaration certifiant sur l'honneur que la Cession a été réalisée aux conditions déclarées en application de l'article 13.2.1.

13.3 Droit de sortie conjointe totale

Les associés reconnaissent que le Pacte prévoit en outre un droit de sortie conjointe totale et que toute cession intervenant en violation de ce dernier sera nulle et de nul effet et pourra être annulée par simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous autres recours.

13.4 <u>Sanction</u> en cas de violation du présent article

Toutes cession intervenant en violation des règles ci-dessus définies sera nulle et de nul effet et pourra être annulée par simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous autres recours.

13.5 <u>Négociabilité des actions</u>

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

<u>ARTICLE 14.</u> <u>CLAUSE DE « CESSION FORCEE »</u>

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition d'un tiers (le « **Tiers Acquéreur** ») portant sur au moins

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

95% du capital de la Société pleinement dilué, et au cas où des associés représentant ensemble plus de 75% du capital de la Société (les « **Cédants Majoritaires** ») acceptent cette offre,

Les Associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur a été initialement soumise et qui n'auraient pas davantage, le cas échéant, exercé leur droit de préemption, s'engagent à céder tous leurs Titres et titres de Filiale au Tiers Acquéreur, aux termes et conditions, notamment de prix, offertes de bonne foi par ce dernier, si une telle Cession est exigée par écrit par le Tiers Acquéreur comme condition *sine qua non* de son offre.

L'exécution de l'engagement objet du présent article requerra une demande écrite des Cédants Majoritaires.

Les stipulations qui précèdent valent engagement irrévocable des Associés de vente de leurs Titres et titres de Filiale, et acceptation de ce que, dans l'hypothèse où les conditions visées ci-dessus seraient satisfaites et sous réserve qu'il soit justifié du paiement du prix des Titres ou de sa consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, la Cession découlant de cet engagement irrévocable soit reportée sur le registre de mouvements de Titres de la Société dans les quinze (15) Jours suivant la réception de la demande écrite des Cédants Majoritaires.

La rétractation éventuelle d'un associé n'empêchera pas la formation du contrat de Cession et les Cédants Majoritaires, ou le Tiers Acquéreur, pourront donc en demander l'exécution forcée. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, l'exécution forcée pourra être accordée après une simple mise en demeure, quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre ses effets pour l'associé débiteur de l'engagement et son intérêt pour le demandeur.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. PRESIDENT

15.1 Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés statuant à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

Les fonctions de Président prennent fin de façon anticipée soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou de sa mise en faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique.

La révocation du Président devra être prise sur justes motifs et pourra donner lieu à indemnité dans les conditions prévues par la loi et la jurisprudence.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

La révocation du Président ne pourra intervenir que par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les Associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Est considérée comme une invalidité permanente : une invalidité médicalement constatée de 2ème ou de 3ème catégorie au sens du Code de la sécurité sociale.

15.2 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple, dans le respect du Pacte d'Associés.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé un rapport de gestion dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés, nommer à la majorité simple des droits de vote des associés de la Société un ou plusieurs Directeur Généraux, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société, dont elle déterminera les pouvoirs.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés statuant à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations de tout acte extra statutaire le cas échéant.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de façon anticipée soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou de sa mise en faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique.

La révocation du Directeur Général devra être prise sur justes motifs et pourra donner lieu à indemnité dans les conditions prévues par la loi et la jurisprudence.

La révocation du Directeur Général ne pourra intervenir que par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

En cas de décès, démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions, y compris en cas de nomination d'un nouveau Président.

16.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple, dans le respect des stipulations du Pacte d'Associés.

16.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président (pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs relevant de la compétence exclusive des associés ou autre organe en vertu des dispositions statutaires) et ce sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Sous les mêmes réserves, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

ARTICLE 17. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre (i) la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société et notamment le ou les Directeur(s) Général(aux), s'il(s) est(sont) désigné(s)), ou entre (ii) la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou (iii) entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le Président de la Société qui établit un tel rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers. Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont atteintes, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés par décision collective des associés à la Majorité Simple et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Si la société est légalement soumise à l'obligation de publier des comptes consolidés, elle doit nommer deux commissaires aux comptes pour une durée de six ans.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

S'ils sont nommés pour trois exercices, le contenu de leur mission est celui fixé à l'article L. 823-12-1 du Code de commerce.

Si les seuils légaux rendant la nomination d'un commissaire aux comptes obligatoire ne sont pas atteints, une telle nomination peut être décidée demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, et la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés, par décisions collectives, délibèrent sur le rapport et approuvent ou rejettent ces conventions lors de l'examen des comptes de l'exercice écoulé.

Toutes les conventions n'ayant pas été approuvées par une décision collective des Associés demeurent néanmoins en vigueur et l'Associé concerné en supporte les éventuelles conséquences préjudiciables pour la Société.

ARTICLE 19. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le président organise pour toutes les échéances importantes (notamment l'arrêté des comptes annuels) des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité économique et social, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés.

V - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20. DOMAINE ET FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Constituent des décisions devant être prises collectivement, celles mentionnées comme telles au sein des présents statuts ou prévues par la loi.

Au choix du Président, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'émission de valeurs mobilières.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Commissaire aux comptes, soit par un ou plusieurs Associés réunissant dix pour cent (10%) au moins du capital social de la Société. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un Tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales par voie de téléconférence (audiovisuelle ou simplement téléphonique), sous réserve que les moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et garantissent leur identification, leur participation effective à la réunion et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

La collectivité des Associés délibère valablement, à titre ordinaire ou extraordinaire, si les Associés, présents ou représentés en cas d'assemblée ou émettant un vote en cas de consultation écrite des Associés, possèdent au moins, sur première convocation ou consultation, la moitié et, sur deuxième convocation ou consultation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, il est procédé, dans les deux mois au plus de la première réunion ou convocation et seulement sur l'ordre du jour de celle-ci, à une nouvelle assemblée ou consultation avec un quorum d'un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives statuant à titre extraordinaire et appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 23. DECISIONS PAR TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 24. DECISIONS PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

Nonobstant les modes de prises de décisions susvisés, les associés peuvent également prendre leurs décisions, sans délai de convocation, par acte unanime lequel aura valeur de procès-verbal dès lors qu'ils sont tous présents ou représentés.

ARTICLE 25. REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la Majorité Simple, sauf pour les décisions suivantes :

(i) toutes décisions collectives ayant pour effet de modifier les statuts de la Société doivent être prises à une majorité des deux tiers des droits de vote des Associés de la Société ;

(ii) les décisions collectives suivantes doivent être prises à l'unanimité des Associés de la Société :

- celles dont les dispositions légales prévoient qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des Associés.

ARTICLE 26. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

ARTICLE 27. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés au moins 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, nonobstant toute exemption légale de cette obligation.

En application des dispositions des articles L. 225-184 et L. 225-197-4 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des attributions gratuites d’actions.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour que la dissolution de la Société soit prononcée, la résolution soumise au vote des Associes doit recevoir leur approbation unanime.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la Société.

ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective extraordinaire, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le Tribunal de Commerce.

Docusign Envelope ID: EE56DF5B-8413-4F66-8C19-841BC573AADC

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, après remboursement de la valeur nominale des actions, est distribué à tous les associés de la Société au prorata de leur participation respective au capital social de la Société (sous réserve des stipulations de toute convention extrastatutaire).

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par tous les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34. NON RESPECT D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE RELATIVE AUX CESSIONS

Toute Cession effectuée en violation des articles 13 et 14 des Statuts de la Société ou des stipulations du Pacte d'Associés relative aux cessions d'actions de la Société est nulle.

ARTICLE 35. SANCTIONS - CONTESTATIONS

Le non-respect des obligations découlant pour les Associés des présents statuts sera sanctionné par l'inopposabilité à la Société et aux Associés de l'acte, convention, décision, délibération ou engagement pris en violation desdits instruments.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la Société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal compétent du lieu du siège social.